

N°: GU

1966

ONSSA/DCPV/DIC/SHIC

Rabat, le

19 MAI 2015

AUTORISATION DE VENTE

(Valable jusqu'au : 24/09/2018)

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009);

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole;

Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrément des pesticides à usage agricole;

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 25/09/2014.

Après examen de la demande de la société ALMASSIRAGRI, du 08/05/2015.

Nom commercial :	DESOGERME VEGETAUX
Matière(s) active(s) :	Chlorure n-alkyl dimethyl benzyl ammonium (50 g/l) Chlorydrate de poly (20 g/l)
Formulation :	Concentré soluble (SL)
Classification toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	F11-2-041
Détenteur du produit :	ALMASSIRAGRI
Fournisseur :	LABORATOIRE ACI

Usages autorisés :

Usage(s)		Dose(s) P.C	Mode Traitement
Matériels	Désinfection	1 L/hl d'eau	Trempage
Surfaces	Désinfection	1 L/hl d'eau	Pulvérisation
Locaux de stockage vides	Désinfection	1 L/hl d'eau	Pulvérisation


ONSSA
 Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité
 Sanitaire des Produits Alimentaires
M. Ahmed BENTOUHAMI

EN 32*/HP-AV/12/C

Précautions à prendre:

- Le manipulateur de la spécialité **DESOMERME VEGETAUX** doit être obligatoirement muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, chaussures adéquates, casque, etc.) et doit éviter tout contact avec les yeux et la peau:
 - * *Provoque des brûlures.*
 - * *Irritant par les voies respiratoires et pour la peau.*
 - * *Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.*
 - * *Risque de lésions oculaires graves.*
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation du produit **DESOMERME VEGETAUX**;
- En cas de malaise, voir le médecin et traiter selon la symptomatologie;
- Eviter tout contact avec la peau et les yeux. En cas de projection accidentelle sur la peau ou dans les yeux, se laver à l'eau abondamment;
- Les emballages vides doivent être rendus inutilisables et enfouis dans le sol loin des cours et points d'eau;
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts : **Produit très toxique pour les organismes aquatiques.**
- Le local de stockage doit être frais, sec, bien aéré et ne doit contenir ni boissons, ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale;
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties;
- Ladite spécialité ne doit être livrée aux acheteurs que contenue dans son emballage d'origine;
- La spécialité **DESOMERME VEGETAUX** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrite en caractères apparents;
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **DESOMERME VEGETAUX**.